



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Pôle de l'Environnement  
et du Développement Durable  
-----

ARRETE N° 1819 du 14 AOUT 2009  
autorisant la société INTERNATIONAL PAPER à implanter un stockage  
de produits colorants et à exercer une activité de coloration du papier  
dans l'enceinte de l'usine qu'elle exploite à SAILLAT SUR VIENNE

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé et la circulaire d'application du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1985 autorisant les Etablissements AUSSE DAT REY à poursuivre leurs activités à SAILLAT SUR VIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de SAILLAT SUR VIENNE ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 juillet 1991, n° 95-554 du 18 décembre 1995, 11 mai 2004, n° 2004-1679 et 2004-1680 du 27 août 2004 et n° 2290 du 16 septembre 2008 modifiant et complétant l'arrêté d'autorisation du 12 juillet 1990 susvisé et portant transfert de l'autorisation d'exploiter au profit de la société INTERNATIONAL PAPER ;

Vu la lettre du Préfet de la Haute-Vienne en date du 18 avril 2000 prenant note du changement d'exploitant au bénéfice de la société INTENATIONAL PAPER des installations exploitées par les Etablissements AUSSEDAT REY ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 11/16 janvier 2001 autorisant la société INTERNATIONAL PAPER à procéder à l'épandage agricole des cendres de sa chaudière à écorces et à exploiter des stockages intermédiaires sur plusieurs communes des départements de la Charente et de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de la société INTERNATIONAL PAPER en date du 15 avril 2009 relative à l'implantation d'un stockage de produits colorants et l'exercice d'une activité de coloration du papier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2009 ;

Considérant que l'activité de coloration du papier relève du régime de la déclaration au regard de la rubrique n° 2640 de la nomenclature du code de l'environnement ;

Considérant que l'exercice des activités nouvelles susvisées déclarées par la société INTERNATIONAL PAPER doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par lettre du 21 juillet 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.** La société INTERNATIONAL PAPER, dont le siège social est sis Parc Ariane – 5/7, boulevard des Chênes – 78284 GUYANCOURT, est autorisée exercer une activité de stockage de colorants et de coloration de papier dans l'usine de fabrication de pâte à papier et de papier qu'elle exploite à SAILLAT SUR VIENNE.

#### **Article 2. Volume d'activité autorisé**

L'autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Classement
2640.2.b	Emploi de colorants organiques, minéraux et naturels.	Quantité de matière utilisée : 1,8 tonne maxi par jour	D
-	Stockage aérien de colorants organiques	1 réservoir de 25 m <sup>3</sup> et 4 réservoirs de capacité unitaire 10 m <sup>3</sup> soit un volume total de 65 m <sup>3</sup>	NC

D : Déclaration ; NC : Non Classable

### **Article 3. Implantation – Aménagement – Exploitation**

Les installations seront implantées conformément aux plans joints à la déclaration du 15 avril 2009. Elles seront aménagées et exploitées conformément aux indications de cette déclaration et des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 1990 modifié ; En particulier :

- les réservoirs de stockage et préparation de colorants seront associés à des cuvettes de rétention dont les caractéristiques seront conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- les réservoirs de stockage seront équipés d'indicateurs de niveau avec alarme sonore en cas de dépassement au remplissage d'un niveau prédéterminé ;
- les aires de dépotage et de distribution de colorants seront étanches et en rétention ;
- les installations seront pourvues de moyens de secours appropriés tels que robinets d'incendie armés, extincteurs, douches, .... installés en nombres suffisants et judicieusement répartis;
- les colorants utilisés ne devront pas entraîner de coloration notable des eaux rejetées dans la rivière « La Vienne ». La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.  
Un contrôle sera réalisé au moins une fois par an sur un échantillon prélevé dans la zone de mélange et représentatif des rejets générés par l'activité de coloration du papier.

### **Article 4. Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de LIMOGES :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui aura été notifié ; il peut également dans ce délai saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### **Article 5. Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société INTERNATIONAL PAPER.

### **Article 6. Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saillat-sur-Vienne pour y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

**Article 7. Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Maire de Saillat-sur-Vienne, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Mme le Sous Préfet de Confolens  
M. le Sous-Préfet de Rochechouart ;  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture ;  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;  
M. le Directeur Régional de l'Environnement ;  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, délégué territorialement compétent de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

A Limoges, le 14 AOUT 2009

**Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**



Henri JEAN.